

PREFET DE L'AINES

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-QUENTIN (CASQ)
DANS L'AINES**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE DU PLUi**

Par délibération en date du 17 juin 2013, le Conseil de Communauté de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin (CASQ) a arrêté le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de son territoire. La CASQ comprend 20 communes pour 72 500 habitants (dont 55 000 pour Saint-Quentin).

Cette collectivité territoriale a pour objectif de revitaliser son territoire à l'horizon 2030, en portant sa population à 75 000 habitants et en créant 7 000 emplois. L'atteinte de cet objectif ne doit toutefois se faire, ni au détriment de l'équilibre territorial (pôle urbain avec nœud de transports à l'ouest et zone rurale à l'est), ni au détriment de l'environnement, la Somme traversant le territoire en son centre.

Les enjeux environnementaux se concentrent donc sur la vallée de la Somme (nature, eau et risque d'inondation) et sur la ville de Saint-Quentin ainsi que sa proche banlieue (problématique urbaine des grandes villes liée aux déplacements et à l'activité comme les risques industriels et technologiques, les consommations énergétiques, le bruit, la pollution atmosphérique, ...). La configuration de la ville de Saint-Quentin présente la singularité d'une nature qui pénètre au cœur de la ville avec la réserve naturelle nationale et le site Natura 2000 du Marais d'Isle.

La présence de ce site Natura 2000 justifie que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la CASQ soit soumis à évaluation environnementale stratégique (EES). Une autre raison est l'intégration du plan de déplacement urbain (PDU) dans le PLUi. L'évaluation environnementale repose sur un état initial de l'environnement qui prend bien en compte les enjeux en présence. Le projet arrêté de PLUi est en revanche imprécis sur les futures zones d'extensions nécessaires à l'atteinte des objectifs de planification. Nonobstant ce point, les incidences que pourrait avoir le PLUi sur l'environnement conduisent à retenir des mesures correctives. L'une d'elles limite la possibilité du développement des projets éoliens, et doit être justifiée du point de vue de la prise en compte du schéma régional éolien (SRE). L'étude des incidences du plan sur le site Natura 2000 du Marais d'Isle, est complète. Au niveau du plan de déplacement urbain (PDU), si le document intègre la problématique des déplacements et l'objectif de réduire les gaz à effets de serre conformément au Grenelle de l'Environnement, le plan d'actions qui en découle est imprécis.

En conclusion, l'autorité environnementale recommande :

- de justifier le besoin d'extensions urbaines, notamment au regard des objectifs en la matière fixés par le projet arrêté de SCOT par la communauté d'agglomération de Saint-Quentin ;
- de justifier la prise en compte du schéma régional de l'éolien en Picardie par le projet arrêté de PLUi ;
- de compléter le résumé non technique et les modalités de suivi du plan ;
- de préciser le plan d'actions du PDU.

01 OCT. 2013

Le préfet



Hervé BOUCHAERT

I – Contexte

La communauté d'agglomération de Saint-Quentin (CASQ) a été créée en 2000 par la transformation du district ; la commune de Marcy ayant été rattachée en 2003. Elle comprend donc désormais 20 communes (Castres, Contescourt, Essigny-le-Petit, Fayet, Fieulaine, Fonsomme, Fontaine-Notre-Dame, Gauchy, Grugies, Harly, Homblières, Lesdins, Marcy, Mesnil-Saint-Laurent, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Omissy, Remaucourt, Rouvroy et Saint-Quentin) ce qui représente 72 500 habitants.

I.1 Le cadre réglementaire

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la CASQ est soumis à évaluation environnementale stratégique (EES) pour deux raisons :

- il comporte un site Natura 2000 ; la zone de protection spéciale (ZPS) du Marais d'Isle à Saint-Quentin et Rouvroy (Directive Oiseaux),
- il vaut plan de déplacement urbain (PDU).

L'élaboration du PDU au sein du projet de PLUi est rendue obligatoire en application de la loi portant engagement national pour l'environnement de juillet 2010. En effet, la collectivité disposant à la fois de la compétence urbanisme/planification et étant autorité organisatrice des transports urbains, le PLUi doit dans ce cadre tenir lieu de PDU.

L'évaluation environnementale stratégique (EES) des documents d'urbanisme est réalisée par les collectivités qui ont la charge de leur élaboration. C'est une aide à la décision permettant d'améliorer la cohérence des documents d'urbanisme en fonction des enjeux territoriaux et d'argumenter les choix retenus au profit du public et des acteurs concernés. Elle participe à la transparence du processus décisionnel en facilitant la compréhension et l'appropriation des projets de documents d'urbanisme par le grand public. Tout document d'urbanisme faisant l'objet d'une EES implique également la saisine de l'autorité environnementale (AE) pour avis. La mission d'autorité environnementale (AE) est exercée par le préfet de département dans le cas d'un PLU. L'AE rend un avis sur le document d'urbanisme, afin :

- d'éclairer le public au moment de l'enquête publique sur le projet de PLU ;
- de permettre à la collectivité qui l'approuvera de vérifier que les enjeux environnementaux ont été correctement appréciés et pris en compte et, le cas échéant, de faire évoluer son plan.

I.2 La sensibilité du territoire

Le territoire de la CASQ se situe sur un plateau que traverse le fleuve Somme qui prend sa source à Fonsomme à une dizaine de kilomètres de Saint-Quentin. Sa partie Est est à dominante rurale tandis que sa partie Ouest est occupée par l'agglomération de Saint-Quentin. La ville est construite sur une colline calcaire au pied de laquelle coule la Somme canalisée. S'y rejoignent en périphérie plusieurs grandes infrastructures de transports, de sorte qu'avec sa desserte routière (A26-A29 et RD1044), fluviale et ferroviaire, Saint-Quentin tient une position centrale entre la région parisienne et les pays du nord.

Les enjeux environnementaux se concentrent sur la vallée de la Somme (nature, eau et risque naturel), sur la ville de Saint-Quentin et sa proche banlieue (problématique urbaine des grandes villes liée aux déplacements et à l'activité comme les risques industriels et technologiques, les consommations énergétiques, le bruit, la pollution atmosphérique, ...).

La configuration de la ville présente néanmoins la singularité d'une nature qui pénètre au cœur de la ville avec la réserve naturelle nationale et le site Natura 2000 du marais d'Isle.

II - Complétude du PLUi

Le document présenté ne comprend aucune mention de signature ni tampon de la collectivité qui en authentifierait la version telle qu'elle a été arrêtée par son organe délibérant. Au regard du code de l'urbanisme (CU), le PLUi de la CASQ est complet. Il comprend en effet les pièces mentionnées à l'article R123-1 :

- le rapport de présentation, qui lui même doit contenir selon les articles R123-2-1 et R123-2-2 du CU :

1° diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 du CU :	
- explication des choix retenus pour établir le plan d'aménagement et de	Document 1.3

développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.	partie I et II
- présentation d'une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.	Document 1.3 partie III
- justification des objectifs compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et au regard des dynamiques économiques et démographiques.	Document 1.3 pages 9 et 10
1° (suite) description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;	Document 1.6
2° Analyse de l'état initial de l'environnement	Documents 1.1 et 1.2
2°(suite) ... et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;	Documents 1.1 page 86 et 87
3° Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement,	Document 1.4 pages 11 à 41
3° (suite) ... en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;	Document 1.4 pages 42 à 51
4° explication des choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ; exposé des motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement ; justification de l'instauration de secteurs de zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;	Informations diffuses au sein du dossier
5° présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;	Document 1.4 pages 12 à 41
6° définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;	Document 1.4 pages 52 à 54
7° résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;	Document 1.5
8° diagnostic du fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat définies par l'article R. 302-1-1 du code de la construction et de l'habitation.	Document 3.1
9° rapport de présentation exposant les dispositions retenues en matière de transports et de déplacements dans le projet d'aménagement et de développement durables et dans les orientations d'aménagement et de programmation.	Document 3.2

- le projet d'aménagement et de développement durables -PADD- (R123-3 du CU) : document 2 ;
- les orientations d'aménagement et de programmation -OAP- (R123-1-4 du CU) : documents 3.3 et 3.2 ;
- le règlement : documents 4.1 et 4.2 (zonage) ;
- des annexes : documents 5.1 à 5.9.

Hors cadre réglementaire, le dossier est également constitué des pièces suivantes :

- une analyse territoriale (document 1.1) ;
- un bilan de la concertation (document sans numérotation) ;
- des pièces relatives au PADD (documents regroupés sous « pièces administratives »).

III – Analyse du projet de PLUi

III.1 Spécificité de la démarche d'évaluation environnementale stratégique

La démarche d'évaluation environnementale est restituée à travers un rapport de présentation. S'agissant d'une EES, l'accent est particulièrement mis sur :

- la cohérence du PLUi avec les autres plans-programmes ;
- l'état initial de l'environnement et l'analyse de son évolution ;
- la justification du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) au regard des objectifs de préservation de l'environnement
- la formalisation de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- l'indication des mesures éventuelles destinées à éviter, réduire, compenser (ERC) les incidences sur l'environnement induites par le document d'urbanisme ;
- la synthèse du rapport de présentation à destination du public sous la forme d'un résumé non technique.

Ce sont ces points qui différencient l'EES de l'évaluation environnementale des PLU « de type SRU » ; la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) de décembre 2000 a en effet institué l'obligation d'une évaluation -moins poussée- au regard de l'environnement pour tous les PLU.

a) Cohérence du PLUi avec les autres plans-programmes

Ce point fait l'objet d'un volet spécifique du rapport de présentation intitulé pièce 1.6 « Articulation du PLUi avec les autres plans programmes ». L'analyse de la cohérence avec le schéma régional éolien (SRE) est toutefois développée au point d) ci-après. La compatibilité du PLUi avec les autres plans-programmes est bien mise en évidence, mise à part la compatibilité avec le SCOT.

A défaut de projet de SCOT élaboré à l'échelle du Pays du Saint-Quentinois, les orientations stratégiques et politiques de ce territoire sont déclinées, par souci d'efficacité, dans cinq projets de SCOT élaborés par les 5 établissements de coopération intercommunale le constituant. Le SCOT de la CASQ est actuellement en phase d'arrêt de projet et fait l'objet de consultation des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale. Bien qu'il soit indiqué en page 2 une « élaboration conjointe » (les bureaux d'études étant différents), la compatibilité du PLUi avec le SCOT n'est abordée que brièvement dans la pièce 1.6 ; les autres pièces y faisant néanmoins ponctuellement référence. Il aurait été opportun de la développer et de l'explicitier davantage dans ce document spécifique.

b) État initial de l'environnement et analyse de son évolution

La réglementation n'impose pas une liste des thèmes à traiter dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Le PLUi examine de façon satisfaisante celles relatives :

- aux ressources naturelles ;
- à la biodiversité ;
- à la ressource en eau ;
- aux risques ;
- aux déchets ;
- au bruit ;
- à l'énergie et aux pollutions.

Il convient néanmoins de noter que la thématique « cadre de vie, paysages, patrimoine naturel et culturel » est traitée dans le diagnostic pièce 1.1 partie 2 et non pas dans l'état initial de l'environnement.

c) Justification du PADD au regard des objectifs de préservation de l'environnement

Cette thématique est traitée au travers de la pièce 1.3 du rapport de présentation. Elle appelle les observations suivantes :

- Extension pour l'habitat
Les parties 3.3 à 3.5 (pages 12 et 13 de la pièce 1.3) qui ont pour objet de justifier les surfaces à mobiliser pour la construction de logements méritent d'être clarifiées et précisées. Il doit ainsi être précisé clairement quel gain de population est nécessaire pour atteindre l'objectif de 75 000 habitants en 2030, affiché par la CASQ. Il doit ensuite être démontré, sur la base de calculs, en quoi ce chiffre est cohérent avec l'objectif indiqué page 13 de 3 600 logements supplémentaires.

Une clarification de chaque étape du raisonnement présenté est ainsi nécessaire jusqu'à la détermination des besoins fonciers en extension associés au logement. Il faudra donc notamment corriger l'inversion entre les ratios de logements collectifs et individuels mentionnés pages 12 et 13 et expliciter la signification de la ligne « infrastructures et équipements » qui engendre un besoin de 41 ha dans le tableau de la page 13.

- Extension pour l'économie
L'objectif du PLUi en termes d'activité économique est indiqué page 11 : création de 7 000 emplois. L'hypothèse a été faite d'une création de 60 % de ces nouveaux emplois à l'intérieur des parties déjà urbanisées. 2 800 emplois sont donc à créer dans des extensions urbaines ; une centaine d'hectares étant d'ores et déjà disponibles. Afin de calculer la surface en cela nécessaire, un ratio moyen de 17 emplois à l'hectare est retenu, soit un besoin théorique de 65 ha (2 800 emplois ÷ 17 emplois à l'hectare – 100 ha disponibles).
Le ratio employé paraît faible. En l'absence de secteur d'activités définies (tertiaires, commerciales, industrielles, logistiques, artisanales), la valeur moyenne communément admise dans les documents de planification est de l'ordre de 23 à 25 emplois/hectare. Les éléments qui ont conduit à retenir un ratio de 17 emplois à l'hectare sont par conséquent à indiquer.
- Réservations pour les projets d'infrastructures
Le PLUi intègre plusieurs projets d'infrastructures routières dont la poursuite du contournement de Saint-Quentin à l'Est et au Nord. Le PLUi prévoit son principe et indique qu'il sera générateur de consommation d'espaces agricoles et naturels. Ce projet n'étant pas défini compte tenu de l'état de son avancement, les surfaces nécessaires au dégagement de son emprise ne sont pas comptabilisées.
- Enjeu des extensions
L'enjeu est ici de lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles en application de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (dite "loi Grenelle II"). Les zones d'extension, dénommées AU (à urbaniser), sont définies aux pages 59 à 69.
En ce qui concerne la consommation d'espaces naturels, le PLUi est imprécis. Il est indiqué page 12 de la pièce 1.4, que « la consommation de l'espace se fera essentiellement aux abords et en continuité des agglomérations existantes dont celle de Saint-Quentin. Elle se traduira par une perte modérée de terres agricoles, de friches (terrains sans vocation déterminée et sous influence urbaine) ainsi que d'espaces à dominante naturelle abritant une faune et une flore commune sans intérêt écologique notable particulier (voir sous thématique fonctionnalité écologique) ». Le renvoi fait vraisemblablement référence à la page 16 de la pièce 1.4 (évaluation environnementale), où il est précisé pour les incidences directes du PLUi, que « cette urbanisation nouvelle en extension du tissu existant conduira, sur le site de chaque opération, à artificialiser des espaces en les imperméabilisant et en supprimant le couvert végétal initial (et par là même l'habitat de la faune qui l'occupait). Cette artificialisation ne devrait toutefois pas engendrer de phénomène notable sur la biodiversité à l'échelle du territoire. En effet, ces aménagements seront, sauf rares exceptions (voir mesures prises par le PLU), réalisés en dehors des réservoirs de biodiversité et d'espaces de continuités naturelles et n'affecteront essentiellement que des milieux sans valeur patrimoniale et fonctionnelle élevée occupée principalement par des espèces floristiques et faunistiques communes (espèces de champs cultivés essentiellement) ». Ce second renvoi fait sans doute référence à la page 21 de la pièce 1.4 (évaluation environnementale). Il y est effectivement indiqué que le PLUi privilégie l'évitement des secteurs à enjeux écologiques ; mais il s'agit de mesures de portée générale non spatialisées. Il s'en suit que l'information n'est pas clairement disponible en ce qui concerne : l'identification, la localisation, la caractérisation des portions de territoire à forte sensibilité pour la biodiversité (habitats, espèces et continuités écologique) susceptibles d'être urbanisées. Ce

point mérite d'être précisé ; il est à noter que ce travail a été réalisé pour les incidences indirectes au niveau de trois sites (cf. pages 16 à 19). Il conviendrait également pour les zones d'extension à moindre enjeu, d'indiquer les sources (données bibliographiques ou relevés de terrain) qui ont conduit à identifier « des espèces floristiques et faunistiques communes ».

En ce qui concerne la consommation d'espaces agricoles, les informations ne sont pas non plus justifiées. Il est nécessaire de se reporter :

- à la page 101 pour identifier que la totalité des extensions urbaines (résidentielle et économique à court et long termes) représentent 306 ha (179 + 49 + 78 ha),
- à la page 37 du document 1.4 (évaluation environnementale), pour calculer qu'environ la moitié concernera des espaces naturels ou agricoles (« l'urbanisation viendra remplacer des sites naturels ou agricoles. Cela ne représente toutefois que 0,93 % de la surface totale du territoire ») : $0,93 \% \times 15\,865 \text{ ha} = 147,5 \text{ ha}$.

De fait, l'objectif de modération de consommation d'espace assigné par le SCOT de 155 ha (75 ha pour l'habitat et 80 ha pour les activités économiques) serait pratiquement atteint. Cette affirmation pourrait toutefois être modulée car les prévisions du SCOT définissent une enveloppe qui ne tient pas compte des zones 1AU des PLU précédents. De fait il est difficile de faire le lien entre les deux documents et de corroborer l'information de la page 105 qui indique une « consommation de 44 hectares de l'enveloppe d'extension urbaine prévue par le SCOT ». La cohérence entre le PLU et le SCOT nécessite donc d'être vérifiée.

Pour conclure sur ce point, nonobstant l'opportunité d'ouvrir de telles surfaces à l'urbanisation (vérification du calcul pour l'habitat, justification du ratio emploi/ha pour l'économie, vérification de la compatibilité avec le SCOT), les surfaces concernées in fine sont à répartir entre espace naturel (à enjeux ou non) et surface agricole (à fort potentiel agronomique ou non). Ces éléments sont nécessaires :

- d'une part, à la compréhension de la manière dont le PLU prend en compte ce volet de l'environnement ;
- et d'autre part, à la justification de la non mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) relatives à ces zones (cf point suivant).

d) Mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement

Cette thématique est traitée au travers de la pièce 1.4 du rapport de présentation.

- Nature

Globalement les enjeux du territoire en termes de patrimoine naturel sont bien identifiés et pris en compte dans le projet de PLU principalement par l'évitement qui se traduit, d'une part, par un classement en zone N et d'autre part, par le classement des boisements en espace boisé classé (EBC) ; garantissant ainsi la pérennité des espaces naturels concernés et des continuités écologiques. Il convient cependant de mettre en cohérence ce classement des espaces boisés et arborescents (du bois à la simple haie) sur l'ensemble des communes situées dans les secteurs où le diagnostic environnemental a identifié des espaces importants pour la biodiversité ainsi que des liaisons écologiques à maintenir, restaurer ou créer. Néanmoins, il n'y a pas d'intérêt à classer en EBC les secteurs comprenant des habitats de milieux humides (marais par exemple) ou de milieux secs (coteaux calcicoles par exemple) qui nécessitent au contraire leur ouverture pour leur bonne gestion (suppression du boisement au bénéfice d'une flore -souvent patrimoniale- adaptée à ces milieux). C'est particulièrement le cas de la réserve naturelle et site Natura 2000 du marais d'Isle ; dont le plan de gestion 2013-2017 prévoit des déboisements importants.

- Eaux

Le PLU (règlement et zonage) prévoit des mesures d'évitement et de réduction destinées à préserver la ressources en eau (eau potable, eau usées, eaux pluviales). Elles s'établissent dans un lien de compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie et le SCOT de la CASQ ; le dispositif étant prochainement complété par un schéma d'assainissement à l'échelle de CASQ. Ces mesures concourront à améliorer la situation d'un point de vue qualitatif.

Au point de vue quantitatif, il est affirmé page 23 que les extensions urbaines, au moins pour ce qui concerne l'habitat, sont compatibles avec la ressource disponible en sous-sol (nappe phréatique). Il existerait même une « marge d'exploitation » qui permettrait l'accueil d'activités à forte consommation comme l'agro-industrie. Il serait bon d'étayer ces affirmations par un bilan chiffré comparant les disponibilités à l'évolution des différents besoins.

- Énergie

En termes d'énergie, ce sont des mesures de réduction qu'intègre le projet de PLUi (recherche d'amélioration des performances dans la construction, PDU, ...) ; les extensions urbaines ne pouvant générer que des besoins supplémentaires par rapport aux pratiques actuelles.

Il est à noter qu'une mesure d'évitement liée à la thématique paysagère ne permet pas l'implantation de nouveaux parcs éoliens sur le territoire de la CASQ. Cette interdiction est justifiée par la « *sensibilité paysagère liée à la basilique de Saint-Quentin et au rayonnement paysager de son dôme alentour* » (document 1.4 page 38). Cependant, tout ou partie du territoire des communes de Grugies, Castres, Fontaine-Notre-Dame, Homblières, Neuville-Saint-Amand, Marcy, et Mesnil-Saint-Laurent sont en zone favorable sous condition du schéma régional éolien (SRE) ; le SRE constituant une annexe du Schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE), approuvé le 14 juin 2012. En outre, la partie "*contexte éolien actuel*" située à la page 53 de l'état initial de l'environnement (document 1.2) fait référence au schéma paysager départemental. Ce document était un outil non opposable qui permettait d'organiser le développement éolien avant la mise en place du SRE.

- **Pollutions**
Sur cette thématique le PLUi a peu de moyens d'actions.
- **Risques**
Sur cette thématique aucune mesure n'est identifiée en tant que telle (chapitre spécifique comme pour les autres thématiques). L'enjeu principal est la prise en compte du plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boues entre Dury et Sequehart (PPRICB). Les mesures envisagées sur les thématiques nature (protection des zones humides) et eau (gestion du ruissellement pluvial par exemple) participent à limiter les incidences en terme de risque.
- **Paysage**
Le projet de PLUi (règlement et zonage) prévoit des mesures d'évitement et de réduction destinées à préserver le paysage. Il pourrait également être mentionné que le règlement local de publicité (annexe du PLUi) complète ce dispositif.
- **Indicateurs de suivi du plan**
Les indicateurs de suivi du plan sont indiqués laconiquement aux pages 52 à 55. Il n'est pas précisé les modalités de traitement des informations issues des sources citées, ni le processus d'alerte et de décision en cas d'impacts négatifs imprévus constatés durant ce suivi.

e) Evaluation des incidences Natura 2000

Cf. point III.2 ci-après.

f) Synthèse du rapport de présentation

Le résumé non technique fait l'objet de la pièce 1.5 du rapport de présentation. Il consacre une large part à expliciter la vocation des pièces composant le PLUi (y compris PADD, les orientations d'aménagement et de programmation, le zonage et le règlement) ainsi qu'à rappeler les fondements du projet retenu pour l'aménagement du territoire. Bien qu'un chapitre soit consacré à l'évaluation environnementale, il ne peut être considéré que la pièce 1.5 constitue une synthèse du rapport de présentation rédigé et illustré pour être facilement appréhendé par le public. La description de la manière dont l'évaluation a été effectuée n'est pas non plus présente. La pièce 1.5 doit donc être complétée en conséquence.

III.2 Incidence site Natura 2000

La démarche d'évaluation environnementale a été justifiée par la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire de la CASQ.

- **Site Natura 2000**
Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels (définis par des groupements végétaux) et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Ce réseau sera constitué à terme :

- des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) issues de la directive Oiseaux (10 en Picardie) ;
- des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) issues de la directive Habitats (37 en Picardie)

- Les sites Natura 2000 concernés par le PLUi

Les communes de Saint-Quentin et Rouvroy abritent la zone de protection spéciale (ZPS) "Marais d'Isle" désignée au titre de la directive européenne "Oiseaux". Il n'y a pas d'autre site Natura 2000 sur le territoire du PLUi.

Néanmoins, compte tenu de la situation de la CASQ en tête du bassin versant de la Somme, il aurait été pertinent de s'interroger des éventuels effets du PLU sur les sites Natura 2000 situés en aval sur le fleuve.

- ZPS "Marais d'Isle"

L'étude d'incidence Natura 2000 de la ZPS "Marais d'Isle" est conforme aux exigences de l'article R.414-23 du code de l'environnement qui précise le contenu attendu d'un tel dossier. Les différents documents du PLUi comportent une description du projet, du site Natura 2000 concerné, et une analyse des impacts du plan sur les espèces ayant justifié la désignation de ce dernier.

Les enjeux du site en termes de "cœur de biodiversité" et d'éléments participant à la fonctionnalité du corridor lié à la vallée de la Somme (notamment en termes de couloirs migratoires pour les oiseaux) sont parfaitement identifiés dans l'étude. Ainsi le PLUi prévoit une protection stricte du site et de l'ensemble des zones humides associées au fleuve Somme par le classement de ces secteurs en zone N. Sur ce point, aucune incidence négative directe n'est donc à attendre du projet de PLUi sur les espèces d'oiseaux justifiant la désignation du site.

L'impact du plan sur la qualité des eaux, pouvant affecter indirectement les oiseaux est également analysé. Les mesures prises dans le règlement en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales doivent permettre de ne pas altérer voire d'améliorer la qualité des eaux de surface en limitant l'apport de matière organique et de polluants dans les cours d'eau.

En conséquence, le PLUi ne devrait pas avoir d'incidence significative sur le site Natura 2000 du Marais d'Isle.

III.3 Plan de déplacement urbain

La démarche d'évaluation environnementale a également été rendue nécessaire par le volet PDU du PLUi.

- Définition d'un PDU

Les PDU sont régis par :

- la loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1992 ;
- la loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 ;
- la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

La loi pour l'égalité des droits et des chances et à la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 est venue également encadrer le dispositif en matière d'accessibilité. Ces dispositions sont désormais en partie intégrées au code des transports.

Le transport est reconnu comme un droit permettant à tout individu de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité, de prix ainsi que de coûts pour la collectivité (LOTI). Le PDU devient alors l'outil sectoriel de planification qui détermine les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement dans le périmètre des transports urbains (article L.1214-1 du code des transports). Le PDU doit porter sur la sécurité de tous les déplacements en définissant un partage modal équilibré de la voirie pour chacune des différentes catégories d'usagers et en mettant en place un observatoire des accidents. Il vise à assurer un équilibre durable entre d'une part les besoins en matière de mobilité et de facilité d'accès et d'autre part la protection de l'environnement et de la santé. Il doit être compatible avec le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) et le SCOT.

L'objectif d'un PDU est ainsi de mettre en œuvre un usage coordonné de tous les modes de déplacements, l'affectation appropriée de la voirie et la promotion des modes moins polluants et moins consommateurs d'énergie. Pour ce faire, et afin d'assurer l'efficacité des actions retenues, il précise :

- les mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en œuvre afin de renforcer la cohésion urbaine et sociale et d'améliorer l'accessibilité ;
- le calendrier des décisions et réalisations ;
- l'étude des modalités de son financement et de la couverture des coûts d'exploitation des mesures qu'il contient ;

- l'annexe particulière accessibilité : mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en œuvre afin d'améliorer l'accessibilité des réseaux de transports publics aux personnes handicapées et à mobilité réduite ainsi que le calendrier de réalisation correspondant ;
- les modalités de son financement.

- Le PDU de la CASQ

Le rapport de présentation («pièce 3.3 OAP valant PDU») présente principalement le PDU qui a pour objectif de développer les modes alternatifs à la voiture individuelle sur l'agglomération afin de diminuer les gaz à effets de serre de 20 % d'ici 2020, conformément aux lois Grenelle de l'environnement. Cela se traduit à l'horizon 2024 par le développement des modes de déplacements doux (pédestre +8 % et deux roues +5%) et des transports en commun (+3%). Plusieurs opérations sont prévues tant sur l'espace public, que sur les modalités de circulation des transports collectifs. En outre le PDU sera source d'actions immatérielles, comme le développement des plans de déplacements, la prise en compte du déplacement dans la conception des projets à venir, ...

Le document pourrait utilement être amélioré sur les points suivants :

- Traiter la question de la mobilité implique de placer la sécurité routière au cœur des préoccupations. Ce n'est cependant pas un élément majeur du diagnostic sur la base duquel a été conçu le PDU. De plus, le management de la mobilité n'est pas abordé, aussi serait-il opportun de prendre en compte les éventuelles démarches déjà en cours sur le territoire et leurs effets en matière de plans de déplacements d'entreprises (PDE), d'administration (PDA), des établissements scolaires (PDES), ... ;
- Le transport de personnes est bien abordé. En revanche d'autres thématiques le sont moins. Ainsi, la politique de réglementation du stationnement n'est pas précise de même que le traitement du transport de marchandises (principe de charte). La tarification et ses modalités pratiques ne sont pas traitées. Les infrastructures de charge pour les véhicules électriques sont renvoyées à une étude d'opportunité et l'incitation à la réalisation de plans de déplacements au seul accompagnement par la collectivité.
- Les orientations pour les bourgs et villages sont en outre peu précises et n'encadrent pas leur développement (risque de « saupoudrage » en matière d'habitat qui induira de fait des déplacements supplémentaires). Il n'y a pas de vision claire quant à la structuration du territoire intercommunal alors que le diagnostic fait bien état d'une armature à trois échelles : le pôle centre (la ville de Saint-Quentin), la couronne urbaine (avec Harly et Gauchy) et les bourgs de l'espace « rural/périurbain ».
- Les orientations d'aménagement et de programmation définies pour encadrer l'urbanisation des secteurs stratégiques intègrent bien la promotion des modes actifs au travers de principes de cheminements doux. Cependant, il est nécessaire de démontrer que le volet PDU a bien traité les différents objectifs qui sont assignés par l'article L.1214-2 du code des transports. Les actions sont peu, voire non territorialisées, et demeurent souvent au niveau du principe général. Il est à noter le renvoi régulier à la réalisation d'études complémentaires sans engagement ferme sur les actions concrètes à conduire. De fait, les actions et mesures sont imparfaitement définies et donc chiffrées (sans parler de fait de la dimension exploitation). Concernant le seul sujet des déplacements, les points concrets sont liés uniquement au projet de contournement routier nord et au pôle multimodal de la gare SNCF.
- Le PLUi intrinsèquement et au titre du suivi du volet PDU est soumis à évaluation et suivi après approbation. Les indicateurs ne sont que peu développés, ils n'intègrent pas la dimension climatique et qualité de l'air. Des indicateurs liés aux émissions de CO₂, NO₂, particules évitées, aux kilomètres économisés, ... pourraient également être envisagés.

IV – Justification du projet et prise en compte de l'environnement

La communauté d'agglomération de Saint-Quentin (CASQ) comprend 20 communes ce qui représente 72 500 habitants (dont 55 000 pour Saint-Quentin).

La collectivité ambitionne de revitaliser à l'horizon 2030 son territoire, en portant sa population à 75 000 habitants et en créant 7 000 emplois. L'atteinte de cet objectif ne doit toutefois pas se faire, ni au détriment de l'équilibre territorial (pôle urbain avec nœud de transports à l'ouest et zone rural à l'est), ni au détriment de l'environnement, la Somme traversant le territoire en son centre.

Les enjeux environnementaux se concentrent donc sur la vallée de la Somme (nature, eau et risque

d'inondation) et sur la ville de Saint-Quentin ainsi que sa proche banlieue (problématique urbaine des grandes villes liée aux déplacements et à l'activité comme les risques industriels et technologiques, les consommations énergétiques, le bruit, la pollution atmosphérique, ...).

La configuration de la ville de Saint-Quentin présente la singularité d'une nature qui pénètre au cœur de la ville avec la réserve naturelle nationale et le site Natura 2000 du Marais d'Isle. C'est d'ailleurs la présence de ce site Natura 2000 qui justifie que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la CASQ soit soumis à évaluation environnementale stratégique (EES). Une autre raison est que le PLUi vaut plan de déplacement urbain (PDU).

Au niveau du droit des sols proprement dit, l'évaluation environnementale repose sur un état initial de l'environnement qui prend bien en compte les enjeux en présence. Les incidences tant positives que négatives que pourrait avoir le PLUi sur l'environnement sont traitées et il en est déduit un faisceau de mesures correctives. Celles-ci privilégient l'évitement, ce qui est bien la vocation d'un document de planification. Elles sont traduites dans les documents opérationnels que sont principalement le règlement, le zonage et les orientations d'aménagement et de programmation. La cohérence du PLUi avec les autres plans-programmes qui lui sont supérieurs (le SCOT et le SDAGE) a été prise en compte, bien qu'il faille établir la prise en compte du schéma régional éolien.

En revanche, le PLUi est imprécis sur les futures zones d'extensions nécessaires à l'atteinte des objectifs du plan. Les éléments de calcul des surfaces nécessitent en premier lieu d'être, soit vérifiés (habitat), soit justifiés (activités). S'il devait à cette occasion être mis en évidence que la prévision de surfaces à artificialiser est supérieure aux besoins, il conviendrait alors de motiver le choix des secteurs retenus.

En outre, chaque extension aurait dû ensuite faire l'objet d'une analyse formalisée quant à l'opportunité et la faisabilité de leur urbanisation au regard de leur valeur environnementale et/ou agronomique et des incidences du plan.

Les deux autres points qui nécessitent un complément concernent le résumé non technique et les indicateurs de suivi. Sur le premier point, la démarche consistant à bien remettre en perspective pour le public le diagnostic de territoire, le projet de construction du territoire, l'objet et les pièces qui composent le PLUi est à souligner. Cependant, le code de l'environnement demande à ce qu'il intègre de façon intelligible pour le grand public, les éléments attendus dans le cadre du rapport de présentation au titre de l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme (état initial, mesures, ...). Sur le second point, le porteur du plan devrait préciser les modalités qu'il retient pour s'assurer de la prise en compte d'éventuels effets imprévus ou mal évalués au stade d'établissement du PLUi.

Au niveau des incidences du plan sur le site Natura 2000 du Marais d'Isle, l'étude d'incidence est complète.

Pour ce qui est du PDU, si le document intègre la problématique des déplacements et l'objectif de réduire les gaz à effets de serre conformément au Grenelle de l'Environnement, le volet PDU du PLUi n'est investi que partiellement. Les dispositions demeurent très générales et peu opérantes au regard des ambitions affichées en termes de répartition modale.

L'autorité environnementale recommande par conséquent :

- **de justifier le besoin d'extensions urbaines, notamment au regard du SCOT et de soumettre à évaluation environnementale les sites d'extension en définitive retenus ;**
- **de justifier de la conformité au SRE ;**
- **de compléter le résumé non technique et les modalités de suivi du plan ;**
- **de préciser le plan d'actions du PDU.**